Direction départementale des territoires



Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-262-DDTSE01

d'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de reconstruction du Pont de Brignoud et création d'une passerelle modes actifs situés sur les communes de Crolles, Froges et Villard-Bonnot

> Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants :

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-53 et R.153-14;

VU la demande d'autorisation environnementale du Conseil départemental de l'Isère en date du 07 mai 2024, complétée le 04 juin 2024, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation de reconstruire le Pont de Brignoud, sur les communes de Villard Bonnot, Crolles et Froges ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Isère sollicitant le lancement de la procédure ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifiée du 28 février 2024, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2024 ;

VU la désignation, en date du 16 septembre 2024, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commission d'enquête ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juillet 2024 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 5 août 2024 ;

Tél: 04 56 59 46 49
Mél: ddt-se@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU le courrier du préfet de l'Isère du 28 août 2024, désignant la direction départementale des territoires de l'Isère – service environnement – pour organiser l'enquête publique unique, conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique unique remis par le maître d'ouvrage au préfet de l'Isère comportant notamment les avis de l'autorité environnementale et du conseil national de la protection de la nature et les mémoires en réponse correspondants ainsi que les avis rendus par les collectivités territoriales au titre de l'évaluation environnementale :

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3310 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 1110–1210–2150–2210–3120–3130-3140–3150 et 3220 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'utilité publique du projet nécessite la tenue d'une enquête publique selon les modalités notamment prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, par l'article L.153-53 du code de l'urbanisme et par les articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation environnementale intègre aussi une autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du code forestier ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation environnementale intègre aussi une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Département de l'Isère fait l'objet d'une enquête publique du lundi 14 octobre 2024 – 9 heures - au mercredi 13 novembre 2024 – 17 heures 30, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Villard-Bonnot, Crolles et Froges, lieu d'implantation du projet.

L'enquête concerne le projet de reconstruction du pont de Brignoud et la création d'une passerelle modes actifs et porte sur :

- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Froges et de Crolles ;
- l'enquête parcellaire relative à l'opération ;
- la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation aux espèces protégées et autorisation de défrichement).

L'aménagement proposé se compose de :

- La construction d'un viaduc franchissant l'Isère;
- Le raccordement de ce nouveau pont sur la RD10 et les aménagements projetés (giratoire RD10/RD10a dont la gestion sera assurée par le département de l'Isère);
- La démolition du pont de Brignoud existant ;
- La construction d'une passerelle dédiée aux modes doux franchissant l'Isère, réutilisant les appuis du pont de Brignoud existant;
- Le raccordement de cette passerelle aux réseaux existants dédiés aux modes doux;
- La construction d'un ouvrage cadre à l'arrière du viaduc ;
- · Les mesures d'insertion environnementales (ERC) et paysagères.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions :

- portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Froges et de Crolles ;
- portant sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de :

Présidente de la Commission d'enquête :

- Mme Anne MITAULT - juriste retraitée

Membres de la commission d'enquête :

- M. Marc BESSIERE directeur général adjoint de collectivité territoriale retraité
- M. Philippe NOUVEL ingénieur des ponts, des eaux et forêts retraité

Membre suppléant :

- M. Jacques GARNIER - ingénieur retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Villard-Bonnot, Crolles et Froges aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis émis par les collectivités concernées au titre de l'évaluation environnementale,
- · l'avis du conseil national de la protection de la nature,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

Jours et horaires d'ouverture des mairies :

Crolles:

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

Samedi de 8h30 à 12h.

Froges:

Lundi et mercredi : de 8h à 12h et de 14h à 18h

Mardi∶ de 8h à 12h Jeudi∶ de 9h à 12h

Vendredi: de 9h à 12h et de 15h à 17h.

Villard-Bonnot:

Du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Samedi: de 9h à 12h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-pont-de-brignoud
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère Service environnement 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble Cedex 9 Tél. : 04.56.59.46.49

Jours et horaires d'ouverture de la DDT :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

ARTICLE 5

La commission d'enquête reçoit le public :

En mairie de Crolles :

- le jeudi 31 octobre 2024 de 9h à 12h :
- le mercredi 13 novembre 2024 de 14h30 à 17h30.

En mairie de Froges :

- le lundi 21 octobre 2024 de 9h à 12h;
- le mercredi 6 novembre 2024 de 9h à 12h.

En mairie de Villard-Bonnot :

- le lundi 14 octobre 2024 de 9h à 12h :
- le samedi 26 octobre 2024 de 9h à 12h.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies dépositaires d'un dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête.
- Adressées par courrier à l'attention de la commission d'enquête, à la mairie de Villard-Bonnot, (20, bd Jules Ferry 38190 VILLARD-BONNOT), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique projet de reconstruction du pont de Brignoud- à l'attention de la commission d'enquête ».
- Adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : <u>enquete-publique-pont-de-brignoud@mail.registre-numerique.fr</u>
- Transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur le site internet suivant : https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-pont-de-brignoud jusqu'au 13 novembre 2024 à 17h30 dernier jour de l'enquête.
- Reçues par la commission d'enquête sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registre papier » sont consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Aucune observation, aucun courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par la commission d'enquête.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du Département de l'Isère à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Un certificat d'affichage attestant de la réalisation des mesures de publicité doit être établi par le maire de chaque commune concernée.

ARTICLE 8

Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 ·

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins guinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition sans délai à la commission d'enquête, les registres d'enquête qui sont clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant pour chaque procédure si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet : le conseil départemental de l'Isère.
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires service environnement 17 bd Joseph Vallier BP45 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère 9 rue Jean Bocq CS 41096 38022 Grenoble cedex 1

Personnes chargées du suivi du projet : M. Nicolas MILANI : <u>nicolas.milani@isere.fr</u> M. Marc ROUX : marc.roux@isere.fr

Mme Marie-Pierre FLECHON: marie-pierre.flechon@isere.fr

Ligne téléphonique : 04 76 00 38 38

auprès desquels des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Crolles, Villard-Bonnot et Froges, le directeur départemental des territoires de l'Isère, la présidente de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le

18 SEP. 2024

Le Préfet.

Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN